

Nom de la clause : Police de Navigation Intérieure

Objet de la Clause : Couverture corps, recours de tiers, retirement

Catégorie : Conditions Générales Fluviales

Numéro : **Date :** 24 janvier 1929

Pays d'origine : France **Emetteur :** Inconnu

Commentaires :

Ces polices sont publiées grâce à la gentillesse de Messieurs Chevreau & Lavie qui ont bien voulu nous confier leurs anciennes polices pour que nous puissions en faire une copie et les publier du Fortunes de Mer.

Qu'ils en soient remerciés.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE DE NAVIGATION INTÉRIEURE

N°	Du	19	Fcs	A	% Fcs
Assuré					Police & Timbre
Courtier					Droit d'enregistrement
Voyage					

Total : Fcs

CONDITIONS GÉNÉRALES

§ 1. - ASSURANCE SUR CORPS MARCHANDISES, FRET, ACRÉS, MOBILIER ET ANIMAUX DE HALAGE

Risques couverts

Article premier. - Les assureurs prennent à leurs risques tous dommages et pertes matériels qui arrivent aux objets assurés par naufrage, échouement, abordage, feu, foudre, vent, glace et généralement tous accidents de navigation sur les fleuves, rivières, canaux et lacs, officiellement reconnus navigables, à condition que les dits accidents de navigation proviennent d'une cause extérieure aux objets assurés.

S'il y a stipulation dans la police, avec indication des valeurs assurées, ils peuvent répondre des agrés ou appareils (mât et bachot compris), des meubles et effets d'habillement, à l'exclusion de tous autres objets, tels que : bijoux, titres, monnaies et valeurs. Ils peuvent également garantir la mort accidentelle des animaux de halage, mais seulement pendant que ceux-ci sont à bord du bateau assuré; le tout à la condition que le sinistre ait pour cause un incendie ou un accident de navigation atteignant le corps même du bateau.

Risques exclus

Art. 2. - Les assureurs ne répondent pas de la rouille, de la casse, du coulage des liquides qui ne sont pas occasionnés par un accident de navigation, des avaries, déchets, diminutions, pertes ou altérations de toute nature provenant du vice propre du bateau

ou de sa cargaison, du vice d'arrimage ou de chargement, des accidents de chargement ou de déchargement, du mauvais conditionnement ou insuffisance des emballages, futailles et caisses, du défaut d'entretien, de surveillance et de garde, du défaut d'étanchéité, de grenier ou soutrage et de couverture, des sinistres provenant de l'écliage, du vice ou défaut d'amarrage, des événements quelconques provenant de malveillance, de vol ou de pillage, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin, non plus que des sinistres occasionnés par la baraterie du patron ou des marinières si elle a le caractère de vol ou de fraude, et généralement des avaries ou pertes qui ne sont pas occasionnées par un accident de navigation.

Ils ne répondent pas des risques de guerre, grèves, lock-out, invasions ou émeutes.

Art. 3. - La garantie des assureurs ne s'étend pas, à moins de convention expresse :

1° Aux matières ou objets explosibles, corrosifs, volatils ou inflammables, quelle qu'en soit la nature, non plus qu'aux dommages que ces matières ou objets occasionneraient au corps du bateau, ou aux autres marchandises pouvant se trouver à bord ;

2° Aux chaux, ciments ou plâtres en poudre, lorsqu'ils sont en vrac, pierres et pièces métalliques ou autres pesant chacune plus de 3.000 kilogrammes, ferrailles, verres cassés, charbons de bois, jutes, alfa, pommes, pailles, fourrages, produits ou engrais chimiques;

3° Aux briques, panes et carreaux chargés sur le Rupel ou sur l'Escaut en aval de Gand.

En outre, tous les effets de la police garantissant le bateau à terme ou à l'année seront suspendus, sauf convention spéciale, pendant tout le temps qu'il se trouvera à son bord des marchandises désignées dans le premier et le deuxième paragraphes.

Art. 4. - Les assureurs sont exempts des risques de la Loire, de la Seine en aval du Val de La Haye (kilomètre 450), de la Somme en aval de l'écluse n° 25, à Saint-Valéry, de l'Escaut en aval de Gand, du Rupel, de la Meuse en aval de Liège, de la Sarre canalisée en aval d'Ensdorf, du Rhin, du Doubs, de la Saône en aval de Chalon-sur-Saône, du Rhône, de l'Yonne en amont d'Auxerre, de la Seine en amont de Montereau. Dans les ports de mer reliés aux voies navigables, ils sont exempts des risques en dehors des bassins à flot.

L'assurance des risques acceptés jusqu'au Havre implique la voie du canal de Tancarville.

Sauf autorisation écrite des assureurs et spéciale pour chaque voyage, la garantie de l'assurance est suspendue pendant la navigation sur la Meuse et le canal de l'Est (branche Nord) en aval de Verdun, sur la Marne et la Saône, lorsque les barrages sont ouverts.

Un barrage est considéré comme ouvert lorsqu'il est dégarni de plus du cinquième de ses aiguilles, rideaux ou fermettes. Toutefois, le chargeur qui a fait assurer les marchandises en son propre nom et pour son compte demeure garanti.

Art. 5. - Dans les polices à terme ou à l'année, si la totalité ou une partie du chargement est couverte par d'autres assureurs, les risques portant sur marchandises et sur fret sont suspendus pour les assureurs pendant toute la durée de la police des autres assureurs, souscrite à quelque nom et pour quelque compte que ce soit, même par un tiers, sans aucune participation de l'assuré, étant bien spécifié que s'il y a assurance totale ou partielle au dehors, l'assurance à terme ou à l'année ne couvre, en aucun cas, la responsabilité du transporteur, ni les pertes ou avaries résultant des faits de force majeure ou des accidents de navigation prévus à l'article premier.

Il est entendu, en outre, que lorsque la valeur d'un chargement devra excéder celle assurée à terme ou à l'année, cette dernière ne jouera, en cas de sinistre, qu'autant que la déclaration de mise en chargement et de sa valeur aura été faite aux assureurs.

Commencement et fin des risques

Art. 6. - Dans les assurances d'une année de navigation, le commencement et la cessation des risques sont fixés dans les Conditions Particulières. Dans les assurances au voyage, les risques sur marchandises courent du moment de leur mise à

bord jusqu'au moment où elles quittent le bateau au lieu de destination, ou au plus tard dix jours après l'arrivée du bateau au port. Les risques sur corps courent du moment où le bateau a commencé à embarquer des marchandises ou, à défaut, du moment de son départ, et cessent à la fin du déchargement à destination, sans toutefois pouvoir se prolonger au delà de dix jours après l'arrivée au port.

Faculté est accordée de faire échelle sur le parcours assuré partout où besoin sera, mais pour trois jours seulement. Passé ce délai, les risques de stationnement ne sont plus à la charge des assureurs, à moins de force majeure qui rendrait dangereuse ou impossible la navigation pour le reste du parcours.

Allègement

Art. 7. - En cas d'allègement en cours de route pour cause de basses eaux, de grosses eaux ou de glaces, les marchandises transportées sur des allèges, agréées par les assureurs, continuent à être aux risques de ces derniers, mais les frais d'allègement ne sont pas à leur charge.

Obligations de l'assuré

Art. 8. - Tout bateau doit être muni de cordages, ancres, pompes, voiles, rames, prélaris et de tous les agrès et ustensiles reconnus nécessaires pour naviguer sur les fleuves, rivières, canaux qu'il doit parcourir, le tout en bon état et placé dans un endroit toujours accessible.

En cas d'autorisation donnée pour naviguer en aval de Gand, sur le Bas-Escaut, le bateau doit être couvert en bois ou prélaté.

Art. 9. - Tant en équipage qu'en homme de renfort, le bateau doit toujours avoir à bord le personnel reconnu nécessaire selon l'état des eaux et la navigation à effectuer.

En stationnement, de jour et de nuit, il doit toujours se trouver à bord un homme âgé d'au moins 16 ans, et connaissant la manoeuvre du bateau.

En cours de voyage, les bateaux chargés en comble doivent avoir au moins deux hommes à bord.

Art. 10. - Lorsque les glaces apparaîtront ou que l'intensité du froid fera juger leur apparition très prochaine, l'assuré devra conduire son bateau dans l'une des gares les plus rapprochées. Si, par suite de force majeure, la chose lui était impossible, il devrait le faire constater et certifier par l'autorité locale, envoyer le certificat aux assureurs, prévenir l'agent le plus voisin, garantir son bateau avec des bâtons et des bois, briser la glace alentour, en un mot prendre toutes précautions utiles, le tout à ses frais.

Art. 11. - Le marinier doit prendre des pilotes et des aides dans les endroits où ils sont établis; il doit se conformer en tout aux règlements, et, à défaut, aux usages de la navigation, notamment pour le passage des ponts, écluses, barrages et autres points dangereux.

Il est tenu, pendant la durée de la police, de laisser visiter son bateau, chaque fois qu'il en est requis par les agents des assureurs.

Art. 12. - Tout bateau doit avoir un franc-bord naturel hors de l'eau de 17 centimètres sur la Seine, sur le Rupel et sur l'Escaut en aval de Gand, et de 11 centimètres sur les autres fleuves, rivières et canaux. Pour les bateaux chargés en comble, le franc-bord doit être au moins du double de ceux indiqués ci-dessus.

Art. 13. - Il est expressément interdit à l'assuré de passer avec des entreprises de Touage, de Remorquage ou de Halage, aucune convention qui aurait pour objet de relever lesdites entreprises de leur responsabilité légale. En cas d'inexécution de cette condition formelle, l'assurance deviendrait nulle, par application de l'article 348 du Code de Commerce.

Sinistres

Art. 14. - En cas de péril ou d'accident quelconque, l'assuré ou son représentant doit immédiatement prendre toutes mesures opportunes de conservation et prévenir sans délai l'agent des assureurs le plus proche.

L'assuré donne pouvoir aux assureurs de sauver conjointement avec lui, ou même seuls, et il s'engage à accepter le résultat du sauvetage et le bénéficiement comme s'il avait été fait par lui seul.

Le sauvetage et le bénéficiement ne peuvent entraîner pour les assureurs l'acceptation du délaissement.

Art. 15. - L'intervention des assureurs dans un sinistre ne pourra, en aucun cas, leur être opposée comme une présomption de responsabilité, les premières mesures pouvant être prises, vu l'urgence, sans préjuger des faits, et tous droits réservés contre qui il appartiendra.

Art. 16. - Les événements qui donnent lieu aux pertes et avaries doivent être constatés dans les vingt-quatre heures par procès-verbaux dressés par les autorités judiciaires ou municipales les plus rapprochées du lieu de l'accident.

Les procès-verbaux doivent indiquer : le lieu, la date et l'heure de l'événement, sa cause, la nature et la valeur approximative du dommage, les moyens pris pour opérer le sauvetage, les noms et domiciles des

personnes qui se trouvaient à bord et de tous autres témoins, lesquels contresigneront le procès-verbal.

Si le sinistre est occasionné par un tiers, l'assuré devra immédiatement lui en faire accepter la responsabilité par écrit, et, en cas de refus, il est tenu de lui faire notifier le procès-verbal dans les vingt-quatre heures du sinistre, à peine de déchéance.

Art. 17. - Les frais de sauvetage faits par l'assuré à l'occasion d'un événement garanti ne seront remboursés que sur production d'un compte avec pièces justificatives et notes acquittées à l'appui, indiquant la nature et le montant de chaque dépense, le nom de tous les hommes employés et les sommes payées à chacun d'eux.

Art. 18. - Les assureurs ne paient, pour chaque règlement d'avaries, pertes ou frais, que l'excédent de la franchise de 10 % du montant total des dites avaries, pertes ou frais, sans que cette franchise puisse être inférieure à 300 francs pour chacun des risques portant sur corps, agrès, mobilier et animaux de halage, et 300 francs sur l'ensemble des pertes sur fret, marchandises et frais.

Ces franchises sont portées à 15 % sans pouvoir être inférieures à 450 francs en cas de sinistre dans le port de Rouen ou en aval, sur le Rupel, le Bas-Escaut en aval de Gand et les bassins du port d'Anvers, lorsque ces parcours auront été autorisés.

Les franchises sont portées à 20% avec un minimum de 600 francs pour les sinistres survenant sur la Marne et la Saône et à 25 % avec un minimum de 750 francs sur la Meuse et le canal de l'Est (branche Nord) en aval de Verdun lorsque les bateaux naviguent sur ces rivières avec l'autorisation exigée par l'article 4.

Les franchises sur frais sont applicables aux frais de sauvetage et aux frais de retirement dont il est parlé ci-après, ainsi qu'aux frais conservatoires qui auraient été faits par les assureurs pour prévenir ou empêcher un sinistre.

Le règlement a lieu séparément par bateau et distinctement pour chaque sinistre.

Les franchises sont toujours déduites du règlement, même dans le cas de perte totale.

Art. 19.- L'estimation du dommage a lieu par experts nommés à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce compétent sur simple requête de l'une des parties. Les experts peuvent aussi avoir pour mission de rechercher les causes du sinistre.

Art. 20. - Le délaissement des marchandises ne peut être fait que dans le seul cas de perte ou de détérioration des objets assurés et seulement si la détérioration ou la perte excède les trois quarts de leur valeur en état sain. L'estimation du dommage ou

de la perte a lieu séparément sur chaque colis, et, pour les marchandises en vrac, sur chaque espèce et sur chaque grenier. Les frais faits pour opérer le sauvetage et le bénéficiement, s'il y a lieu, ne peuvent être ajoutés à la détérioration ou à la perte pour donner droit au délaissement.

Les assureurs ne peuvent, en aucun cas, être obligés de faire le sauvetage des objets délaissés.

Art. 21. - Dans tous les cas de pertes ou d'avaries sur marchandises, et soit qu'il y ait ou non lieu au délaissement, le règlement est établi d'après la valeur réelle des marchandises au moment et au lieu du chargement; les assureurs se réservent néanmoins le droit de remplacer en nature et à dire d'experts les marchandises avariées ou perdues,, ou de disposer de celles-ci en payant leur valeur.

Art. 22. - Dans les assurances sur fret, le règlement, en cas de sinistre, est établi suivant le prix porté sur la lettre de voiture et proportionnellement à la distance kilométrique parcourue.

Art. 23. - Dans les assurances sur corps, ainsi que dans celles concernant les agrès, les meubles et effets à l'usage du marinier, les assureurs sont expressément exonérés, en cas de sinistre, de toute dépréciation marchande ou moins-value du bateau, des agrès, des meubles, effets ou objets assurés; ils ne doivent que les réparations matérielles. Toutefois, ils se réservent le droit de faire réparer les choses avariées ou d'en payer le prix suivant leur valeur au moment et au lieu du sinistre, moins leur valeur nette dans l'état où elles se trouvent, ou encore de les remplacer par d'autres de même qualité. En aucun cas, le délaissement ne peut leur être imposé.

Art. 24. - Les assureurs ne garantissent que l'indemnité des pertes réelles subies par l'assuré ; en conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence et de la valeur des objets assurés. Les assureurs ne peuvent, en aucun cas, être tenus de payer des dommages-intérêts, ni indemnités pour retard, défaut de livraison, jours de planche, chômage ou surestaries ; ils ne garantissent que le dommage matériel aux objets assurés. Les assureurs sont exempts des dommages-intérêts, des amendes ou des indemnités quelconques que l'assuré pourrait être obligé de payer, soit à l'Etat, soit à des concessionnaires de canaux, soit à tous autres intéressés, à raison de la présence au fond de l'eau des objets assurés.

Règle proportionnelle

Art. 25. - Lorsque les assureurs n'ont pas assuré la valeur totale des objets compris dans la police, ils ne paient, en cas de sinistre, les pertes, les avaries et les frais qu'au prorata de la somme assurée par eux, et en tant toutefois, pour les marchandises et le fret, que l'assurance ne serait pas suspendue par application de l'article 5.

§ 2. - ASSURANCE DU RETIREMENT DES OBJETS ASSURÉS

Art. 26. - L'assurance du retirement concerne les dépenses à faire pour retirer du fond de l'eau des objets assurés, considérés comme perdus et dont l'Etat ou les Concessionnaires de canaux sont en droit d'imposer l'enlèvement à l'assuré.

Art. 27. - La somme que par dérogation au dernier paragraphe des articles 22 et 24, les assureurs couvrent sur le retirement, est fixée dans les Conditions Particulières de la police, et les assureurs se réservent expressément la faculté, soit de faire le retirement ou sauvetage des objets assurés, soit de payer la somme qui sera dépensée pour le retirement, mais jusqu'à concurrence de celle qu'ils auront garantie et sous déduction des franchises fixées à l'article 18.

§ 3. - ASSURANCE CONTRE LE RECOURS DES TIERS ET LES DOMMAGES AUX OUVRAGES D'ART

Art. 28. - L'assurance du recours des tiers a pour unique objet de garantir l'assuré des actions qui pourraient être exercées contre lui en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, à raison des dommages et pertes matériels que le bateau assuré occasionnerait par abordage direct à d'autres bateaux et à leurs chargements ou à des trains de bois.

Art. 29 - A concurrence du capital couvert sur ce risque aux Conditions Particulières, les assureurs répondent des dommages occasionnés directement par un heurt du bateau aux ponts, écluses, barrages ou autres ouvrages d'art.

Art. 30. - Les assureurs ne répondent que des dommages matériels, à l'exclusion de tous dommages-intérêts et indemnités quelconques qui pourraient être dus par l'assuré comme conséquence de ces dommages matériels.

Toutefois, en cas de convention spéciale, ils répondent des jours de planche, chômage ou surestaries dans les conditions fixées à l'article 28 pour les dommages matériels. Dans le cas où cette assurance aurait été consentie, les surestaries seront réglées uniquement pour la durée des réparations et seulement à compter du sixième jour.

Art. 31. - Les assureurs ont seuls le droit de transiger avec les tiers lésés, l'assuré leur donnant, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires. Ils seront déchargés de toute garantie en cas de transaction faite sans leur autorisation ou leur concours, ou en cas de reconnaissance ou acceptation de responsabilité.

En cas de contestation avec les tiers ou de poursuites de la part du Ministère Public, les assureurs auront exclusivement la direction du procès. A cet effet, l'assuré devra, sous peine de déchéance, leur remettre; dès leur réception et, en tout cas, au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivront, tous avis, lettres, avertissements, convocations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui lui seraient signifiés personnellement ou à ses préposés, pour que les assureurs puissent y répondre en temps utile.

Art. 32. - Lors des règlements de dommages matériels causés aux tiers ou aux ouvrages d'art, les assureurs ne paient, pour chaque règlement d'avaries, pertes ou frais, que l'excédent de 10 % du montant de l'avarie, de la perte ou des frais, sans que cette franchise puisse être moindre de 300 francs.

§ 4. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33. - Les sommes souscrites par les assureurs sont la limite de leurs engagements; ils ne peuvent jamais être tenus de payer, en un ou plusieurs règlements au cours de la police, une somme supérieure à celle assurée sur chaque risque.

Toutefois, l'assuré aura la faculté, après un sinistre, de faire reconstituer par avenant le montant primitif des valeurs assurées, moyennant un supplément de prime calculé pour le temps restant à courir à partir du jour du sinistre jusqu'à l'expiration de la police.

Art. 34. - L'assuré qui cause: volontairement le sinistre, ou qui exagère sciemment le montant des dommages, pertes ou frais, ou qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, ou qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, est déchu de tout droit à une indemnité, et les assureurs ont la faculté d'annuler la police, la prime leur restant acquise. Il en serait de même à l'égard de l'assuré qui aurait trompé sciemment les assureurs sur l'affectation ou l'emploi d'un bateau, sur la nature ou la qualité des objets assurés ou par l'exagération de la valeur déclarée.

Art. 35. - Toute action en remboursement de pertes, avaries ou frais est non recevable si elle n'est pas présentée dans le délai d'un mois, à compter du jour du sinistre. La prescription de cette action sera d'un an à compter de la notification du rejet total ou

partiel de la réclamation. Cette notification sera valablement faite par lettre recommandée adressée au domicile indiqué dans les Conditions Particulières.

Art. 36. - Les assureurs se réservent tous leurs droits et ceux de l'assuré contre tous entrepreneurs de remorquage, de touage, de halage, de transports, patrons, passeurs de ponts, assureurs, et contre tous garants généralement quelconques, qui seraient auteurs ou responsables du dommage arrivé aux objets assurés. A ces effets, l'assuré, en ce qui le concerne, les subroge par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport de titre ou mandat, dans tous ses droits, recours et actions éventuels. L'assuré est tenu, quand les assureurs l'exigent, de réitérer ce transport par acte séparé, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance de dommage. Les recours éventuels que les assureurs peuvent être fondés à exercer contre les auteurs de dommages aux objets assurés forment l'un des éléments d'appréciation du taux de la prime; en conséquence l'assurance deviendra nulle, ainsi qu'il est dit à l'article 13. dans le cas où l'assuré aurait passé avec des tiers une convention qui ferait perdre aux assureurs l'exercice des droits et recours réservés ci-dessus, ou agirait de telle manière qu'il empêcherait ou gênerait ces recours ou ces droits, et changerait ainsi l'opinion du risque.

Art. 37. - Les assureurs se réservent le droit de résilier la police après un sinistre quelconque, et ils pourront exercer ce droit, même après que les réparations auront été effectuées, s'ils les jugent insuffisantes ou défectueuses. Ils se réservent également ce même droit, soit en cas de refus de laisser visiter le bateau (art. 11), soit, après cette visite, si elle ne leur a pas donné satisfaction.

La résiliation deviendra effective un mois après la date de la notification, et les assureurs tiendront compte à l'assuré de la partie de la prime afférente à la période pour laquelle ils ne garantissent plus les risques. Dans ce même délai d'un mois, l'assuré aura la faculté de résilier, sans indemnité, les autres polices qu'il peut avoir souscrites auprès des mêmes assureurs postérieurement au 15 mars 1924.

Art. 38. - La prime est payable comptant. En cas de non paiement, l'assurance est suspendue, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni mise en demeure, jusqu'à ce que le paiement soit effectué et, en cas de sinistre pendant la durée, de la suspension des risques, les assureurs n'ont aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré, en exécution du contrat, étant expressément réservés.

Art. 39. - En cas de vente, location ou mutation d'un bateau, l'assuré doit immédiatement en donner avis aux assureurs. Si la notification ne leur a pas été faite dans le délai de cinq jours à dater de la vente, de la location ou de la mutation, l'assuré n'a droit à aucune indemnité et la police est résiliée de plein droit. Les assureurs se réservent le droit, s'il ne leur convient pas de continuer l'assurance, lors de la notification de la vente, de la location ou de la mutation, de résilier la police, la prime leur restant acquise.

Art. 40. - Tout privilège ou hypothèque grevant l'intérêt assuré au moment de la signature de la

police, ou contracté pendant la durée des risques, devra être déclaré aux assureurs, et, en cas d'infraction à cette condition, l'assurance deviendra nulle, de plein droit, la prime restant acquise.

Art. 41. - Les taxes, timbres et coût des polices sont à la charge de l'assuré.

Art. 42. - Les interdictions et prescriptions mentionnées dans les divers articles de la police sont toutes obligatoires et essentielles. En cas d'infraction à une ou plusieurs d'entre elles, l'assuré n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité.

*Aux conditions générales qui précèdent
et moyennant L..... prime..... de.....payable à
..... le soussigné.....assure.....
à.....
demeurant à..... agissant pour le compte
de.....la somme de.....*